

AVIS

ENV.23.59.AV

Permis unique visant la création d'un parc de huit éoliennes (Alternative Green) entre Baudecet et Walhain-Saint-Paul à GEMBLOUX et WALHAIN –
Recours

Avis adopté le 01/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Alternative Green
- *Auteur de l'étude :* IRCO
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 4/05/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 13/06/2023 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (visioconférence le 18/07/2022)
- *Audition :* 29/08/2022

Projet :

- *Localisation :* Entre Baudecet, Ernage et Sart-lez-Walhain
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes sur les communes de Gembloux et Walhain. Il s'implante à proximité d'un parc existant de 6 éoliennes, entre les villages de Sart-Lez-Walhain, Ernage et Sauvenière, entre les routes N4 et N29.

Les éoliennes présentent une puissance électrique maximale de 4,2 MW et une hauteur maximale de 150 m (éoliennes 1 et 8 : 124 m ; autres éoliennes : 150 m).

Un projet précédent introduit en 2019 a été refusé. Par rapport à celui-ci une éolienne a été ajoutée.

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

1.1. Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 31/08/2022 (ENV.22.97.AV). Il a réitéré cet avis sur recours le 20/02/2023 (ENV.23.16.AV). Après examen des compléments d'étude, le Pôle émet l'avis suivant qui remplace ses avis précédents.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur l'adaptation du planning des travaux aux périodes sensibles de la faune, la limitation de l'éclairage nocturne, la limitation de l'accès du parc au public, l'entretien des parcelles au pied des éoliennes et le long des voiries et le bridage des éoliennes en conditions favorables à l'activité des chiroptères.

1.3. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois que l'étude ne contienne toujours pas d'évaluation *in situ* de l'impact des mesures de compensation mises en œuvre pour le parc GeWa2. Ces données sont essentielles notamment pour définir d'éventuelles nouvelles mesures.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat*

et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.»

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

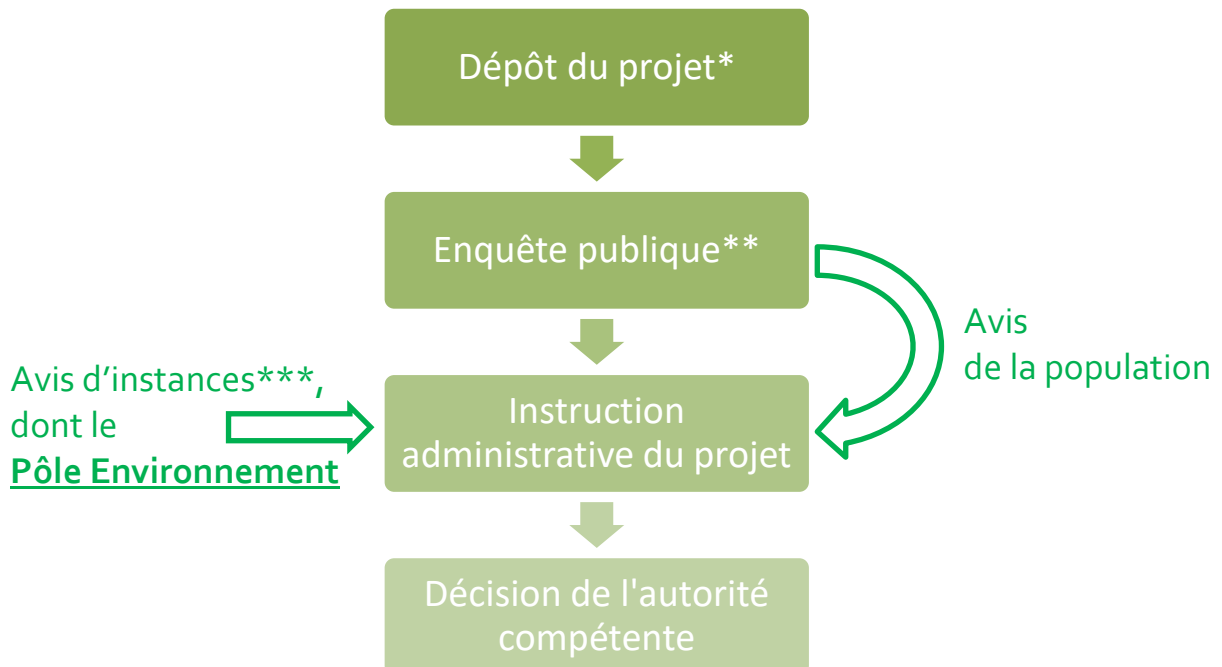
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.